

CONTRAT DE SÉJOUR

HÉBERGEMENT PERMANENT

La Maison de l'Automne est un **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est conventionné au titre de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.).

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

M né(e) le
..... à

Le cas échéant, représenté(e) par

M
Adresse
..... lien de parenté

Et d'autre part,

M.....
Directeur représentant le Président du Conseil d'Administration du Diaconat Protestant de Valence.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est à durée indéterminée sauf demande expresse par le résident d'un séjour inférieur à 6 mois.

Dans ce cas, les dates de séjour sont les suivantes :

.....

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

1. PRESTATIONS RELATIVES A L'HÉBERGEMENT

La Maison de l'Automne reçoit des personnes des deux sexes, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans. Elle accepte des personnes âgées valides, semi-valides ou dépendantes, dans les limites de ses capacités d'accueil.

L'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement.

Sont incluses dans l'hébergement les prestations suivantes :

- mise à disposition d'une chambre accessible aux fauteuils roulants, avec cabinet de toilette, dotée d'une prise TV et d'une prise de téléphone,
- mobilier fourni : lit médicalisé et literie
- accès et utilisation des locaux collectifs (salons, bibliothèque, salon de coiffure) et des aménagements extérieurs : terrasses, espaces verts
- fourniture du chauffage central, de l'électricité et de l'eau
- fourniture et service de trois repas quotidiens et de la collation d'après-midi.
- ménage de la chambre et des locaux collectifs
- fourniture et nettoyage des draps, taies alèses de la literie, linge de toilette, serviettes de table
- nettoyage du linge personnel
- organisation des animations prévues au sein de la Maison de l'Automne
- participation ponctuelle à des animations extérieures à la Maison

2. PRESTATIONS RELATIVES AUX SOINS

Les résidents ont le libre choix de leur médecin traitant.

Un médecin coordinateur est attaché à l'établissement pour assurer la surveillance médicale des résidents.

Un médecin suppléant le remplace pendant ses congés ou ses absences importantes.

L'établissement bénéficie d'une convention avec les différents régimes d'assurances maladie pour la prise en charge des frais afférents aux soins dispensés. La prise en charge couvre la rémunération du médecin coordinateur, les soins infirmiers, la fourniture de petit matériel et de produits usuels.

La surveillance médicale consiste notamment :

- à établir l'état de santé de tout résident entrant
- à assurer les visites des résidents qui en font la demande
- à visiter tous les résidents au moins une fois par an
- à visiter de jour ou de nuit le résident dont l'état de santé le nécessite sur appel de l'infirmière ou de l'administration.
- à décider si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au

contraire soit une hospitalisation soit la recherche d'un établissement mieux équipé. Cependant la décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec la personne concernée ainsi que la famille.

- à arrêter la composition des régimes alimentaires.

Les paiements des autres soins (analyses, consultations de spécialistes ou généralistes, kinésithérapie, radiologie...) ainsi que les frais pharmaceutiques sont assurés personnellement par le résident qui en demandera le remboursement auprès de son organisme d'assurance maladie. Les personnes peuvent bénéficier du tiers payant auprès de pharmaciens ou demander à l'établissement de leur procurer les médicaments.

3. PRESTATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE

L'assistance à la perte d'autonomie recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas liées aux soins médicaux que la personne est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent au surcoût hôteliers directement liés à l'état de dépendance de la personne : interventions relationnelles, animation, aide à la vie quotidienne et sociale, prestations de services hôteliers, fournitures diverses liées à la prise en charge de la dépendance.

Les prestations relatives à la perte d'autonomie comprennent, selon le besoin de la personne :

- accompagnement occasionnel ou régulier par le personnel
- aide partielle ou totale à la mobilité, au changement de posture, au déplacement
- aide à l'hygiène, à la toilette, à l'habillement, pouvant aller de l'aide occasionnelle à la prise en charge totale plusieurs fois par jour
- fourniture des changes liés à l'incontinence
- aide partielle ou totale à la prise de repas
- surveillance de la désorientation au sein du cantou

L'appréciation des besoins de la personne résulte d'une évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de l'établissement, confirmée le médecin du conseil général, au moyen de la grille nationale d'évaluation de la dépendance dite "grille AGGIR", instituée par le décret n° 97-427 du 28 avril 1997.

4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES FORFAITAIRES

Elles correspondent aux prestations non incluses dans le prix journalier d'hébergement et faisant l'objet d'une facturation sur une base forfaitaire, telles que :

- marquage du linge personnel

5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES VARIABLES

Elles correspondent aux prestations non incluses dans le prix journalier d'hébergement et faisant l'objet d'une facturation sur la base des consommations effectives, telles que :

- repas des invités et accompagnants
- achats à la boutique
- consommations téléphoniques

CONDITIONS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

1. LE COÛT DU SÉJOUR

Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de séjour est demandé au moment de la réservation. Ce dépôt de garantie sera restitué en tout ou partie lors du paiement de la dernière facture, au départ du résident, en fonction de l'état des lieux.

Le règlement des frais de séjour

Le tarif applicable au résident est défini en fonction des prestations dont il demande à bénéficier et de son niveau de perte d'autonomie.

Il comprend :

- le prix journalier de pension composé d'une part des prestations relatives à l'hébergement et d'autre part des prestations relatives à la perte d'autonomie.
 - le tarif des prestations complémentaires forfaitaires et/ou variables dont le résident demande à bénéficier.
- Ils sont payés à terme échu par le résident (ou son représentant) qui s'en acquitte auprès de la secrétaire comptable.

L'établissement souhaite que le règlement soit effectué par prélèvement automatique.

Modification des tarifs

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration.

Des précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux résidents lors des réunions du conseil de la vie sociale.

Les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par avenant au présent contrat.

Les contestations éventuelles doivent être exercées auprès du Président du Conseil Général.

Le prix de journée prend effet au 1er janvier de l'année civile, bien que connu parfois postérieurement. Pour faire face aux augmentations réclamées en cours d'année, il est conseillé aux résidents de se constituer une provision pour majoration prévisible du prix de journée, de manière à atténuer les rappels trop importants. Si celle-ci se révélait insuffisante, des facilités de paiement pourront être accordées par le comptable de l'établissement après examen des situations individuelles.

Si le résident demande à bénéficier d'une nouvelle prestation ou au contraire renonce à en bénéficier, ou si l'évolution de sa perte d'autonomie entraîne une modification des prestations qui lui sont délivrées, le tarif applicable sera modifié par avenant au présent contrat.

L'Aide Sociale

Les résidents relevant de l'aide sociale peuvent déposer des titres de pensions auprès du comptable de l'établissement. Toutefois la perception des revenus peut être assurée par celui-ci à la demande de l'intéressé.

La somme minimale dont doit disposer mensuellement le résident admis au titre de l'aide sociale est égale à 1/100^e du montant annuel des prestations minimales de vieillesse puisque l'établissement assure l'entretien complet de ces résidents.

La réévaluation de ce montant est portée à la connaissance des résidents par voie d'affichage, chaque fois que les prestations minimales de vieillesse sont réévaluées, soit en général, en janvier et juillet.

2. ABSENCES - CONGÉS – HOSPITALISATIONS

Les réductions pour absences, congés, hospitalisations seront établies en fonction des dispositions prévues par le règlement départemental de l'aide sociale.

3. DÉCÈS

La facturation du prix journalier de pension prend fin à la date du décès. La mise à disposition effective des locaux occupés est fait impérativement dans les 15 jours.

En cas de décès de l'un des conjoints d'un couple résident, le survivant est tenu d'accepter, pour faciliter l'entrée d'un autre couple, la première chambre individuelle vacante.

Dans ce cas un avenant au présent contrat tiendra compte de ce changement.

4. INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le résident s'engage à régler directement aux intéressés le prix des prestations réalisées par des intervenants extérieurs (coiffeur, pédicure, esthéticienne, etc.). L'établissement n'assume aucune responsabilité dans le choix de ces intervenants.

DURÉE DU SÉJOUR

1. DURÉE – RENOUVELLEMENT

Le présent contrat de séjour est consenti et accepté pour une durée indéterminée. Toutefois, la durée du séjour peut être fixée au préalable pour une durée déterminée. Dans un cas comme dans l'autre, les conditions et modalités de résiliation du contrat sont identiques. Les conditions de résiliation ci-dessous ne sont pas applicables en cas de décès ou de changement d'établissement après hospitalisation.

2. RÉSILIATION

Le résident ou son représentant peut résilier le contrat en informant la direction de l'établissement par écrit au moins un mois à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé dans la limite des 30 jours tant que la chambre reste inoccupée.

De son côté, l'établissement peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée adressée au résident ou à son représentant dans les conditions suivantes :

- si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur. La direction aura à se prononcer sur son maintien ou son départ. Dans ce dernier cas, il disposera d'un mois pour libérer sa chambre.
- si le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, les membres de la famille sont prévenus. Des solutions sont recherchées, avec la famille, le médecin, la direction pour assurer le transfert dans un établissement plus approprié à l'état du résident. Il sera veillé par l'établissement à la continuité de la prise en charge par l'assurance maladie.

3. VIE EN COLLECTIVITÉ

Les modalités et conditions de vie dans l'établissement sont définies dans le règlement de fonctionnement de la Maison de l'Automne remis au résident ou à son représentant en même temps que le présent contrat.

Le résident et/ou son représentant légal reconnaissent en avoir pris connaissance et en accepter sans restriction l'ensemble des conditions.

4. RESPECT DES VOLONTÉS

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les pensionnaires sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles. Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 15 jours pour les retirer

5. RESPONSABILITÉ DE L'ETABLISSEMENT

Pour éviter les pertes ou les vols, il est conseillé au résident d'effectuer auprès du secrétariat de l'établissement le dépôt des sommes d'argent, titres et objets de valeur.

Aux termes de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992, l'établissement n'est responsable que des biens et objets qui lui ont été confiés.

Le résident ou son représentant légal reconnaît par la signature du présent contrat avoir reçu une information complète sur le régime de responsabilité prévu par ces dispositions législatives et réglementaires.

6 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation et de coût du séjour,

M.....

Ayant produit les dossiers administratifs et médicaux, est admis à la Maison de l'Automne

À compter du

Il disposera pour la durée de son séjour d'une chambre individuelle située auétage qui comprend

- une prise téléphone et une prise télévision
-
-

Signature du résident ou de son représentant précédé par la mention « Lu et approuvé »

Mapportera ses meubles personnels.

Mdéclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, qui est joint au présent contrat.

A la date de conclusion du présent contrat, le prix de journée est deC par mois, comprenantC de tarif journalier d'hébergement etC de tarif journalier de dépendance.

Le dépôt de garantie s'élève à ce jour àC

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la maison de l'Automne.

Fait à Valence le

Signature du directeur